BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevin(e)s des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

A Madame la / Monsieur le Secrétaire de la Conférence des Bourgmestres

A Mesdames et Messieurs les Président(e)s des CPAS ou formant les autorités des associations "chapitre XII" non hospitalières et Mont-de-Piété

A Madame la / Monsieur le Secrétaire de la Conférence des Présidents des CPAS

A la Fédération des Secrétaires communaux

A la Fédération des Secrétaires de CPAS

CONCERNE Personnel contractuel des pouvoirs locaux – Deuxième pilier de pension : Centrale d'achat fédérale
CIRC2022/06

ANNEXES 2

BRUXELLES 24 mai 2022

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, l'accord sectoriel 2021-2025 conclu au sein du Comité C (protocole 2021/1) prévoit, pour les pouvoirs locaux (ci-après PL), l'instauration d'un deuxième pilier de pension pour leur personnel contractuel à partir du 1er janvier 2021.

Parmi les PL disposant déjà d'un deuxième pilier, la plupart d'entre eux avaient adhéré au consortium Belfius/Ethias constitué sous forme de centrale d'achat auprès de l'ONSS-APL. Ce consortium a toutefois résilié le contrat à la date du 31 décembre 2021 de sorte que ces PL doivent trouver un nouvel opérateur, soit en organisant leur propre marché public, soit en adhérant à la nouvelle centrale d'achat organisée par le Service fédéral des Pensions (ci-après SFP), lequel a repris la mission antérieurement confiée à l'ONSS-APL. Il en est de même pour les PL qui n'ont pas encore souscrit de deuxième pilier de pension.

Quelques autres PL disposent d'un 2ème pilier spécifique suite à un marché public organisé par leurs soins. Ils ne sont pas immédiatement visés par la présente circulaire. Toutefois, s'ils l'estiment opportun, ils pourront adhérer à la centrale de marché durant sa durée, à savoir 6 années à partir de l'attribution définitive du marché (prévue début septembre prochain).

Tous les PL du Royaume ont déjà reçu diverses informations directement du SFP et il appartient à chacun d'eux de prendre position quant à leur adhésion individuelle à la nouvelle centrale d'achat et, dans l'affirmative, d'entrer en relation directe avec le SFP et l'adjudicataire quand il aura été désigné.

Si votre PL souhaite conclure son 2ème pilier via la nouvelle centrale d'achat, la présente circulaire a pour objectif d'attirer votre attention sur les différentes étapes nécessaires à suivre et sur les courts délais dans lesquels il convient de réagir.

Suite à la diffusion des critères de sélection, quatre institutions de retraite professionnelle (ci-après IRP) ont été présélectionnées et invitées à remettre offre sur la base du cahier spécial des charges et du projet de règlement de pension adoptés le 29 avril 2022 par le comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales (https://www.sfpd.fgov.be/fr/a-propos-de-nous/comites-de-gestion#provincialeslocales).

Le règlement de pension est pour les PL le document le plus important puisqu'il s'agit du contrat liant le PL et ses contractuels afin d'octroyer à ces derniers une pension complémentaire via l'IRP désignée pour la gestion du second pilier de pension. Ce contrat sera conclu pour une durée indéterminée.

Vous trouverez en annexe le projet de règlement de pension. Celui-ci appelle certains commentaires :

1. Ce document n'est pas encore entièrement finalisé et ne peut l'être puisque sa rédaction finale dépendra du résultat des négociations que le SFP mènera avec les soumissionnaires et que chaque PL mènera au sein de son comité particulier;
2. Ce document comprend sept passages en bleu correspondant à autant de choix à opérer par chaque PL, par exemple le paiement de l'allocation de pension (ce que le PL paie à l'IRP pour ses contractuels) pour les périodes assimilées prévues à l'annexe 2 du règlement. Ces choix étant propres à chaque PL, ils appellent toutefois les commentaires suivants :
   a) Les statuts et avantages devant être identiques entre le personnel communal et celui de son CPAS, les deux règlements seront nécessairement identiques (de même que, par cascade, celui d'un chapitre XII non hospitalier avec celui du CPAS l'ayant créé) ;
   b) Il semble utile que les PL intéressés par une adhésion à la centrale d'achat se concertent afin de faire converger au mieux le choix sur ces sept critères. C'est la raison pour laquelle la présente circulaire est également envoyée, pour inscription éventuelle à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, aux secrétariats des Conférences des Bourgmestres et des Présidents des CPAS ainsi qu'aux fédérations des Secrétaires Communaux et des CPAS. Cette éventuelle convergence se doit d'être préalable à la négociation du règlement de pension dans chaque comité particulier de négociation.

Le calendrier des décisions à prendre par chaque PL comprend plusieurs étapes nécessaires :

1. Le conseil communal doit décider de l'adhésion de la commune à la centrale. Cette adhésion n'a pas pour effet de lier la commune. En revanche, en son absence, la commune ne pourra plus participer à la centrale pour l'année 2022, voire 2021 pour celle dont le contrat doit rétroagir à cette date. Comme la plupart des conseils communaux ne se réunissent ni en juillet, ni en août, il vous est conseillé d'entamer sans délai cette première étape pour la finaliser avant les mois de congés scolaires. Il sera utile que cette adhésion soit formalisée par le CPAS dans le même délai ;
2. Il semble ensuite utile de réunir le comité particulier de négociation pour une réunion préalable à l'étape 3, en particulier pour s'entendre sur les délais de négociation réduits ;

3. Une fois informées par la centrale que le marché public a été conclu (début septembre), les communes disposeront des documents utiles et finalisés pour lancer la négociation syndicale (modèle de règlement de pension définitif, convention de gestion, etc.) Vu la date limite du 15 octobre pour communiquer à l'IRP la décision du PL de participer au marché public, la procédure de négociation d'urgence devrait être retenue et s'appliquer comme suit (art 24 et suivants de l'AR 28.9.1984):
    a. 3 jours avant la négociation, envoi de l'ordre du jour ;
    b. Réunion de négociation ;
    c. 10 jours maximum après la réunion de négociation, clôture de la négociation ;
    d. 15 jours maximum après la clôture de négociation, envoi du projet de protocole ;
    e. 15 jours (ou moins si accord des parties) après l'envoi du projet de protocole, envoi des remarques;
    f. S'il n'y a pas de modifications proposées, le protocole est définitif ; si des modifications sont proposées, une dernière réunion peut avoir lieu.

   Les négociations porteront sur les points prévus à l'article 39, §1er de la loi sur les pensions complémentaires et doivent être communes à la commune et son CPAS, en tenant compte des éventuels points de convergence adoptés par les Conférences des bourgmestres et présidents de CPAS (voir supra) ;
4. Les communes pourront ensuite décider de recourir aux services de l'adjudicataire, en définissant précisément leurs besoins (nombre de contractuels visés) et en votant les documents finaux (% de la cotisation de pension, règlement de pension convention de gestion, etc.). Cette étape sera nécessairement finalisée par les conseils communaux au mois de septembre, après la conclusion du protocole, ou durant la première quinzaine du mois d'octobre, le cas échéant lors d'un conseil spécial au début du mois d'octobre ;
5. La commune, par son Collège, peut alors passer commande à l'adjudicataire de l'accord-cadre, conformément aux besoins définis. Cette décision peut le cas échéant être prise le même jour que la décision du point 4. La date ultime pour passer commande est fixée **au 15 octobre 2022 au plus tard selon le calendrier fixé par le SFP.**

Mutatis mutandis, les étapes sont identiques pour les CPAS par décisions successives de leur conseil. Les CPAS doivent adhérer à la centrale indépendamment de leur commune-mère, étant un employeur distinct de cette dernière.

Brulocalis enverra des modèles de délibération pour les points 1, 4 et 5.

Enfin, pour rappel, vous trouverez également en annexe de la présente un courriel d'invitation au Webinaire organisé le 2 juin prochain par le SFP au sujet de la nouvelle centrale d'achat. Cette invitation, qui vous a déjà été envoyée directement par le SFP il y a quelques jours, contient un lien permettant à votre PL de s'y inscrire. Y seront données les informations les plus pratiques possibles de même que les dernières informations possibles quant au calendrier, à l'aide d'une ligne du temps.

La Région n'étant pas l'organisateur de la centrale d'achat pour le second pilier de pension des contractuels, il est préférable que vos questions soient directement posées au SFP (https://www.sfpd.fgov.be/fr/deuxieme-pilier-de-pension-administrations-provinciales-et-locales).
Toutefois, les questions spécifiques pouvant se poser aux PL bruxellois peuvent être posées aux adresses suivantes:

- A l'administration : bpl.persloc@sprb.brussels ;
- A Brulocalis : maxime.banse@brulocalis.brussels ;
- A la fédération des CPAS : georgy.manalis@brulocalis.brussels ;
- Au cabinet : tmommer@gov.brussels .

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma meilleure considération.

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Bernard CLERFAYT

RÉGIME DE PENSION DU 2e PILIER EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL D'UN POUVOIR LOCAL

RÈGLEMENT DE PENSION

Remarques préalables :

- Le présent document n'est qu'un premier projet de règlement de pension. Il devra encore être complété en tenant également compte des modalités qui doivent encore être déterminées avec l'Organisme de pension qui gérera en fin de compte le Régime de pension. Les passages à compléter sont notamment surlignés en vert.
- Nous supposons provisoirement que la perception des Allocations de pension pourra se faire par l'intermédiaire de l'ONSS. Toutefois, cela doit d'abord encore faire l'objet de discussions et être établi. Les références à la perception par l'ONSS sont surlignées en jaune et devront donc encore être adaptées, le cas échéant.
- Dans le règlement de pension, les passages pour lesquels les Organisateurs peuvent effectuer certains choix sont surlignés en bleu. Nous déterminerons plus tard la manière dont ces choix seront formalisés et s'il est opportun de fonctionner avec plusieurs règlements de pension « standards ».

Table des matières

1 Objet ... 3

2 Notions ... 4

3 Affiliation ... 6

4 Allocation de pension et affectation ... 7

4.1 Le montant de l'Allocation de pension ... 7
4.2 L'affectation de l'Allocation de pension ... 9
4.3 Rendement octroyé ... 9
4.4 La Réserve libre ... 9
4.5 Paiement ... 9

5 Liquidation des prestations assurées lors de la Mise à la retraite ... 9

5.1 Paiement lors de la Mise à la retraite ... 10
5.2 Continuer à travailler après la Date terme ... 10

6 Liquidation des prestations en cas de décès avant la Mise à la retraite ... 10

7 Droits des Affiliés sur les réserves ... 10

7.1 Droits des Affiliés sur les réserves ... 10
7.2 Avances et mises en gage ... 11

8 Mode de liquidation (art. 28 LPC et 19 AR LPC) ... 11

9 Bénéficiaires ... 11

9.1 Bénéficiaire de la prestation lors de la Mise à la retraite ... 11
9.2 Bénéficiaires de la prestation en cas de décès ... 11
9.3 Absence de bénéficiaires ... 12
9.4 Modification de bénéficiaire ... 12

10 Conséquences du non-paiement de l'Allocation de pension ... 12

11 Informations ... 12

11.1 Règlement de pension ... 12
11.2 Fiche de pension ... 12
11.3 Rapport de gestion ... 12
11.4 Renseignements à fournir par les Affiliés et les bénéficiaires ... 13

12 Choix des Affiliés en cas de Sortie ... 13

13 Structure d'accueil ... 14

14 Dispositions fiscales ... 14

14.1 Statut fiscal de l'Allocation de pension ... 14
14.2 Impôts et cotisations sur les prestations ... 14

15 Obligations de l'Organisateur ... 15

16 Protection concernant le traitement de données à caractère personnel ... 15

17 Cessation, abrogation, dissolution et liquidation ... 15

17.1 Cessation de l'engagement de pension d'un Organisateur ... 15
17.2 Abrogation de l'engagement de pension d'un Organisateur ... 15
17.3 Dissolution et liquidation de l'Organisateur ... 15
17.4 Dissolution ou liquidation de l'Organisme de pension ... 15

18 Modification (ou abrogation) de ce Règlement de pension et du Régime de pension 15

19 Expiration du contrat de travail ... 15

20 Limitation des pensions ... 16

21 Litiges et droit applicable ... 16

1 Objet

Le présent Règlement de pension a pour objet de décrire le Régime de pension instauré par <ORGANISATEUR>, ci-après l'Organisateur, et dont le but est de constituer une pension complémentaire qui est payée à l'Affilié en cas de Mise à la retraite ou à ses ayants droits si l'Affilié décède avant la Mise à la retraite.

Le présent Règlement de pension, qui entrera en vigueur le <DATE>, définit les droits et obligations de l'Organisateur, de l'Organisme de pension, des Affiliés et de leurs ayants droit, ainsi que les conditions dans lesquelles ces droits et obligations sont exercés.

Le Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension est de type contributions définies sans garantie de rendement au sens de l'article 4-7 et 4-8 de l'AR LPC. Dans le cadre d'un plan de pension de type contributions définies, l'Organisateur verse à l'échéance les allocations de pension prévues dans le règlement de pension qui sont capitalisées au rendement octroyé dans le règlement de pension.

Le Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension est conforme au modèle de régime de pension établi à l'occasion du lancement, par le Service fédéral des Pensions, d'un marché public de services intitulé « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales ». En participant au marché public, l'Organisateur a donc respecté les obligations qui lui sont imposées par la législation relative aux marchés publics en confiant la gestion du présent Régime de pension à l'Organisme de pension auquel a été attribué le marché public précité.

Le cas échéant, le présent Règlement de pension remplace le règlement de pension tel qu'il a pu être applicable au sein de l'Organisateur jusqu'au 31 décembre 2021 et tel qu'il a été géré par Belfius Insurance/Ethias jusqu'au 31 décembre 2021.

2 Notions

Pour l'application du présent Règlement de pension, il faut entendre par :

Affilié
Le Travailleur pour lequel l'Organisateur a instauré le Régime de pension et qui remplit les conditions d'affiliation prévues à l'article 3 (« Affilié actif »), ainsi que l'ancien Travailleur qui continue à bénéficier de droits différés conformément aux dispositions du Règlement de Pension (« Affilié passif »).

Bénéficiaire
La ou les personne(s) qui peut/peuvent prétendre à une prestation conformément à l'article 9 du présent Règlement de pension.

Rendement brut
Le rendement total obtenu collectivement sur les comptes de pension individuels dans le patrimoine distinct Administrations provinciales et locales au sein de l'Organisme de pension avant déduction de frais éventuels.

Conjoint
La personne mariée à l'Affilié.

Date terme
Le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'Affilié atteint l'âge de 67 ans. La notion de Date terme correspond à l'âge de retraite au sens de l'article 3, § 1er, 26°, de la LPC.

Périodes assimilées
Les périodes qui sont assimilées à des périodes d'occupation effective conformément à l'**Annexe II** du présent Règlement de pension.

Compte de pension individuel
Le compte sur lequel les Allocations de pension sont versées pour un Affilié déterminé et sur lequel les Allocations de pension versées sont capitalisées.

Organisateur
Le Pouvoir local qui, en qualité d'employeur, a pris un engagement collectif de pension.

Par dérogation au premier alinéa et conformément à l'article 48/2, § 2, LPC, un employeur public peut assumer la qualité d'organisateur d'un engagement de pension en faveur de Travailleurs de différentes entités publiques ou personnes morales de droit public.

AR LPC
L'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Enfant
Tout enfant dont la filiation par rapport à l'Affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l'Affilié.

Pouvoir local
Une administration communale, une entité autonomisée de celle-ci (par ex. une régie communale autonome), un CPAS, une association de CPAS, une administration provinciale, une régie provinciale autonome, une société de développement provinciale, une structure de coopération intercommunale, une zone de secours ou toute personne morale créée par l'une des entités susmentionnées ou dans laquelle elles détiennent une participation importante.

Convention de sortie-RPMO
La convention au sens de l'article 33/2 de la LPC, conclue entre les Organisateurs, qui règle l'expiration du contrat de travail de l'Affilié actif avec l'un des Organisateurs, suivie par l'entrée en service de cet Affilié actif auprès d'un autre Organisateur, de sorte que l'Affilié concerné

continue à remplir les conditions d'affiliation de ce Régime de pension, telles que définies à l'article 3, de manière ininterrompue.

La Convention de sortie-RPMO règle la reprise des droits et obligations de l'Organisateur que l'Affilié actif a quitté par l'Organisateur auprès duquel l'Affilié actif est ensuite entré en service. Cette convention règle également la reprise des droits et obligations des Affiliés qui, à la suite d'une nomination à titre définitif, sont transférés vers un autre Organisateur qui participe à ce Régime de pension.

Un modèle de Convention de sortie-RPMO est joint à l'**Annexe III** du présent Règlement de pension.

Rendement net
Le Rendement brut diminué de [à compléter].

Salaire annuel donnant droit à la pension
Le salaire brut payé par l'Organisateur à l'Affilié et qui est pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Le salaire annuel donnant droit à la pension est détaillé à l'**Annexe I** du présent Règlement de pension.

Organisme de pension
L'organisme chargé de l'exécution du Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension. Il s'agit de [à compléter].

Plafond de pension
La limite de rémunération annuelle maximale sur laquelle les pensions légales de salariés sont calculées dans le régime de sécurité sociale.

Règlement de pension
Le présent règlement de pension qui est fixé par le Pouvoir local.

Régime de pension
L'engagement collectif en matière de pension complémentaire pris par l'Organisateur et décrit dans le présent Règlement de pension.

Allocation de pension
Le montant versé à l'échéance sur le Compte de pension individuel de l'Affilié actif en exécution du Règlement de pension.

Mise à la retraite
La prise de cours effective de la pension de retraite légale (anticipée ou non) relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.

Période de référence
L'ensemble de l'année calendrier, qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre inclus, durant laquelle le Travailleur remplit les conditions d'affiliation du Régime de pension.

Si le Travailleur ne remplit pas les conditions d'affiliation du Régime de pension pendant l'année calendrier complète, la Période de référence est limitée à la période pendant laquelle le Travailleur remplit les conditions d'affiliation du Régime de pension, compte tenu du nombre de jours d'affiliation.

Si l'Affilié reçoit une indemnité de rupture, la Période de référence est prolongée de la durée de la période couverte par l'indemnité de rupture.

Pour le calcul des Allocations de pension, la Période de référence est exprimée en unités, où une unité équivaut à une année calendrier.

Sortie

1. soit l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite ; n'est toutefois pas considérée comme une sortie, l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, suivie par la conclusion d'un contrat de travail avec un autre employeur qui participe au même régime de pension multi-organisateurs que le précédent employeur, à condition qu'il existe une convention telle que visée à l'article 33/2 de la LPC. Il n'y a pas non plus de sortie lorsque le contrat de travail de l'Affilié actif prend fin auprès d'un employeur et est suivi par un contrat de travail auprès d'un autre employeur si les deux employeurs tombent sous le champ d'application du même Régime de pension instauré par un seul Organisateur au sens de l'article 48/2, § 2, de la LPC ;
2. soit la fin de l'affiliation en raison du fait que le Travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du Régime de pension, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite ; cela vaut également en cas de nomination à titre définitif d'un Affilié ;
3. soit le transfert d'un Travailleur dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à une autre entreprise ou à un autre établissement résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion lorsque le régime de pension du Travailleur n'est pas transféré.

Échéance
[à compléter].

Prestations acquises
Les prestations auxquelles l'Affilié peut prétendre conformément au Règlement de pension si, au moment de sa Sortie, il laisse ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension.

Droits acquis
Les Réserves acquises à l'Affilié et les Prestations acquises correspondantes en cas de Sortie. Les Droits acquis sont définis dans le Règlement de pension sur la base des dispositions de la LPC et de l'AR/LPC.

Réserves acquises
Les réserves auxquelles l'Affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au Règlement de pension.

Réserve libre
La réserve libre à laquelle le rendement non attribué est affecté et qui peut être utilisée pour financer la garantie de rendement LPC.

Garantie de rendement LPC
La garantie de rendement prévue à l'article 24 de la LPC.

En cas de modification du taux d'intérêt fixé conformément à l'article 24 LPC (1,75 % en décembre 2021), la méthode verticale s'applique.

Travailleur
La personne occupée en exécution d'un contrat de travail.

Loi relative aux pensions complémentaires ou LPC
Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

3 Conditions d'affiliation
Sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la LPC, les Travailleurs de l'Organisateur sont obligatoirement affiliés au Régime de pension.

Tout travailleur qui, à la date ou après la date à laquelle le Pouvoir local fait entrer le Règlement de pension en vigueur, sera employé par le Pouvoir local avec un contrat de travail sera obligatoirement affilié au Régime de pension, indépendamment de la nature de ce contrat.

L'affiliation au Régime de pension ne vaut pas pour :

- les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail visant exclusivement des prestations à effectuer durant les périodes de vacances scolaires ou engagés dans les liens d'un contrat d'occupation d'étudiants ou d'un contrat FPI (formation professionnelle individuelle) ;
- les mandataires politiques d'administrations locales (bourgmestre, échevins, président de CPAS, conseillers, etc.) ;
- les pompiers volontaires et les pompiers professionnels ;
- les volontaires ;
- les parents d'accueil ;
- le personnel de police ;
- les membres du personnel qui sont engagés dans les liens d'un contrat de travail sur la base de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
- parmi le personnel enseignant, le personnel contractuel admis aux subventions-traitements ;
- les Travailleurs qui exercent leurs activités alors qu'ils profitent d'une pension légale. Cette exclusion n'est cependant pas d'application pour les Travailleurs pensionnés d'un Pouvoir local qui étaient affiliés en cette qualité au 1er janvier 2016.

L'affiliation est immédiate. Elle intervient dès l'entrée en service mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du Régime de pension exécuté par le présent Règlement de pension.

4 Allocation de pension et affectation

4.1 Le montant de l'Allocation de pension

4.1.A. L'allocation de base

Les prestations payées lors de la Mise à la retraite de l'Affilié, ou en cas de décès prématuré de l'Affilié avant la Mise à la retraite, sont financées par des Allocations de pension versées par le Pouvoir local à l'Organisme de pension en faveur de l'Affilié.

L'Allocation de pension s'élèvera au moins à 1 % du salaire annuel donnant droit à la pension. Le Pouvoir local peut décider de verser un pourcentage d'Allocation de pension plus élevé. Ce pourcentage s'applique au salaire annuel donnant droit à la pension.

L'Allocation de pension est calculée selon la formule suivante :

$$(a\% \times S_1 + b\% \times S_2) \times \mathrm{TW}$$

Où
S_1 correspond au salaire annuel donnant droit à la pension d'un équivalent temps plein de l'année calendrier concernée limité au plafond de pension applicable,
S_2 correspond à la part du salaire annuel donnant droit à la pension d'un équivalent temps plein de l'année calendrier concernée qui dépasse le plafond de pension applicable, et
TW correspond au pourcentage d'occupation.

Les paramètres $a\%$ et $b\%$ sont fixés par l'Organisateur de manière à ce que $b\%$ soit au moins égal à $a\%$.

Pour l'année calendrier 2021, le plafond de calcul applicable de la pension légale s'élève à 63 944,74 EUR.

L'Allocation de pension ainsi déterminée est ensuite multipliée par R
Où
R = l'unité de la Période de référence.

En cas de Sortie, de mise à la retraite ou de décès dans le courant de l'année, une Allocation de pension sera versée à ce moment-là au prorata.

Le Pouvoir local peut décider que l'Allocation de pension est également due pendant les Périodes assimilées telles que définies à **l'Annexe II**. Dans ce cas, le montant de l'Allocation de pension est déterminé sur la base du Salaire annuel donnant droit à la pension, du Plafond de pension et du pourcentage d'occupation tels qu'ils étaient d'application directement avant la Période assimilée.

4.1.B. L'Allocation de pension complémentaire

Le Pouvoir local peut décider de verser une Allocation de pension complémentaire pour les Affiliés appartenant à certaines catégories de Travailleurs tant que cela n'entraîne aucune discrimination. L'interdiction de discrimination implique qu'une distinction entre Travailleurs qui se trouvent dans une situation similaire est uniquement autorisée pour autant que les catégories sont définies de manière objective et qu'il existe une justification raisonnable pour cette distinction.

L'Allocation de pension complémentaire consiste :

- soit en un pourcentage plus élevé du Salaire annuel donnant droit à la pension (calculé conformément à la formule exposée au point 4.1.A) ;
- soit en un montant fixe par Travailleur proportionnellement au volume de travail (= montant forfaitaire x TW).

L'Allocation de pension complémentaire peut être introduite pour une durée illimitée ou limitée dans le temps.

L'Allocation de pension complémentaire qui est financée par l'allocation de pouvoir d'achat octroyée par le Gouvernement flamand (services VIA) prend fin de plein droit à l'expiration de cette allocation.

Le Pouvoir local transfère les Allocations de pension périodiques dues à l'Organisme de pension.

La perception des Allocations de pension périodiques se fait par le biais de l'ONSS. À cet effet, l'Organisme de pension a conclu un contrat avec l'ONSS qui règle notamment les conditions de perception par l'ONSS et qui fait partie intégrante du présent Règlement de pension.

4.1.C. L'allocation de rattrapage

À la date d'entrée en vigueur de ce Régime de pension ou ultérieurement, l'Organisateur peut décider de verser, pour chaque Affilié actif à ce moment-là, une ou plusieurs allocation(s) de rattrapage afférente(s) à tout ou partie des périodes déjà prestées avant la date à laquelle le Régime de pension est introduit.

L'allocation de rattrapage est calculée selon la formule suivante :

$$(a\% \times S_1 + b\% \times S_2) \times \text{TW}$$

Où
S_1 correspond à la part du Salaire annuel donnant droit à la pension applicable pendant la Période de référence sur laquelle porte l'Allocation de rattrapage, limitée au Plafond de pension applicable pour cette même période,
S_2 correspond à la part du Salaire annuel donnant droit à la pension applicable pendant la Période de référence sur laquelle porte l'Allocation de rattrapage, qui dépasse le Plafond de pension applicable pour cette même période,
TW correspond au pourcentage d'occupation applicable pendant la Période de référence sur laquelle porte l'Allocation de rattrapage,
$b\%$ est au moins égal à $a\%$.

L'allocation de rattrapage est ensuite multipliée par R
Où
R = l'unité de la Période de référence sur laquelle porte l'allocation de rattrapage.

Le Pouvoir local peut décider que l'allocation de rattrapage est également due pendant les Périodes assimilées telles que définies à **l'Annexe II**. Dans ce cas, le montant de l'Allocation de rattrapage est déterminé sur la base du Salaire annuel donnant droit à la pension, du Plafond de pension et du pourcentage d'occupation tels qu'ils étaient d'application directement avant la Période assimilée.

La perception de l'allocation de rattrapage est effectuée par l'Organisme de pension.

4.1.D. Détermination de la dernière Allocation de pension avant la Mise à la retraite ou le décès

[à compléter]

4.2 L'affectation de l'Allocation de pension

L'Allocation de pension est versée, pour chaque Affilié, sur le Compte de pension individuel à l'Échéance.

La capitalisation intervient :
- jusqu'à la date à laquelle la pension complémentaire doit être payée ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'Affilié décède.

En cas de Sortie, de Mise à la retraite ou de décès dans le courant de l'année, une Allocation de pension sera versée à ce moment-là au prorata.

4.3 Rendement octroyé

[à compléter]

4.4 La réserve libre

[à compléter]

4.5 Paiement

L'Organisme de pension procédera au paiement des montants prévus le plus vite possible. Si l'Organisme de pension ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires pour pouvoir payer le montant dû, une provision sera payée à cette date.

Le solde sera payé au plus tard 10 jours ouvrables après réception des données manquantes par l'Organisme de pension.

5 Liquidation des prestations assurées lors de la Mise à la retraite

5.1 Paiement lors de la Mise à la Retraite

Lors de la Mise à la retraite, l'Affilié bénéficiera du montant accumulé sur le compte de pension individuel, éventuellement complété pour atteindre le niveau légalement requis. L'Organisateur est tenu de combler les déficits éventuels par rapport à la garantie de rendement LPC. Il peut puiser dans la Réserve libre à cet effet. Si cette Réserve libre s'avère également insuffisante, l'Organisateur devra combler le déficit lui-même.

La prestation sera versée sous la forme d'un capital, sauf si l'Affilié demande la conversion en rente (voir article 8).

5.2 Continuer à travailler après la Date terme

Si l'Affilié reste en service après la Date terme, l'Allocation de pension reste due et une nouvelle date terme est fixée en prolongeant chaque fois la date terme précédente d'un an.

L'Affilié recevra donc le paiement de son compte de pension individuel comme mentionné à l'article 5 :

- lors de la Mise à la retraite ;
- ou quand son contrat de travail avec le Pouvoir local prend fin et qu'il demande le paiement.

La prestation sera versée sous la forme d'un capital, sauf si l'Affilié demande la conversion en rente (voir article 8).

6 Liquidation des prestations en cas de décès avant la Mise à la retraite

En cas de décès d'un Affilié, les bénéficiaires auront droit à la valeur accumulée sur le compte de pension individuel au moment du décès.

Le Pouvoir local peut décider de prévoir, dans des cas particuliers, un complément éventuel à la valeur accumulée sur le compte de pension individuel au moment du décès pour atteindre la garantie de rendement LPC.

La prestation décès sera versée sous la forme d'un capital, sauf si le bénéficiaire demande la conversion en rente (voir article 8).

En cas de décès de l'Affilié et d'un bénéficiaire (voir article 9.2 ci-après) sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'Affilié sera censé avoir survécu au bénéficiaire et la prestation décès sera celle prévue en faveur du (des) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) éventuel(s).

En cas de décès de l'Affilié à la suite d'un acte volontaire de l'un ou de plusieurs bénéficiaires, ou à leur instigation, les droits à la réserve constituée du compte individuel seront transférés aux autres bénéficiaires (par ordre d'importance).

7 Droits des Affiliés sur les réserves

7.1 Droits des Affiliés sur les réserves

Les réserves constituées sur le compte de pension individuel sont acquises à l'Affilié.

Les Réserves acquises sont égales à la valeur capitalisée des Allocations de pension payées par l'Organisateur jusqu'à la date de la Sortie.

En outre, l'Affilié a droit, au moment de sa Sortie, de sa Mise à la retraite ou en cas d'abrogation du Régime de pension, aux Allocations de pension versées sur son compte de pension individuel et capitalisées au moins à la garantie de rendement LPC.

En cas de Sortie car l'Affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation, l'application de l'article 24 LPC est reportée au moment de l'expiration du contrat de travail autrement que par le décès ou la Mise à la retraite. Une nomination à titre définitif suivant l'expiration du contrat de travail avec un Organisateur y est assimilée. Dans une telle situation, les conséquences de la Sortie sont différées jusqu'à la fin de la nomination à titre définitif autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, ou jusqu'à la date du transfert si l'Affilié nommé à titre définitif est transféré chez un autre employeur public qui ne participe pas à l'engagement de pension.

7.2 Avances et mises en gage

Des avances sur prestations et des mises en gage de droits de pension sont interdits.

Le Pouvoir local peut toutefois décider de prévoir la possibilité d'avances et de mises en gage conformément à la LPC.

8 Mode de liquidation (art. 28 LPC et 19 AR LPC)

La prestation sera versée sous la forme d'un capital, sauf si le bénéficiaire de la pension demande la conversion en rente. L'Organisme de pension informe les bénéficiaires de leur droit à la conversion en rente dans les délais légaux. La conversion du capital en rente se fera selon le taux applicable chez l'Organisme de pension au moment du droit au paiement des prestations, compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Organisme de pension peut sous-traiter le paiement sous la forme d'une rente à un autre Organisme de pension.

L'Organisateur est tenu de combler les déficits éventuels au regard de l'obligation visée à l'article 19, § 1er, de l'AR LPC. Il peut puiser dans la Réserve libre à cet effet. Si cette Réserve libre s'avère également insuffisante, l'Organisateur devra combler le déficit lui-même.

Si le montant annuel des rentes de départ est égal ou inférieur au montant minimum prévu dans la LPC (indexé ; 672,99 euros en octobre 2021, consultable sur le site Internet de la FSMA), la prestation sera toujours versée sous la forme d'un capital.

Les rentes sont payées par fractions mensuelles le dernier jour de chaque mois jusqu'à et y compris la dernière échéance précédant le décès du ou des bénéficiaire(s). Les rentes sont indexées annuellement de 2 %, le 1er jour du mois de l'anniversaire du début du paiement de la rente. La rente n'est pas transférable.

L'Organisme de pension versera les montants dus dans les plus brefs délais à partir du moment où le droit à une prestation s'ouvre.
Si l'Organisme de pension ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires pour pouvoir payer le montant dû, les données manquantes seront déterminées de manière forfaitaire sur la base des dernières données pertinentes connues.

9 Bénéficiaires

9.1 Bénéficiaire de la prestation lors de la Mise à la retraite

En cas de Mise à la retraite, la prestation est versée à l'Affilié lui-même.

9.2 Bénéficiaires de la prestation en cas de décès

En cas de décès de l'Affilié avant la Mise à la retraite, la prestation décès sera versée au(x) bénéficiaire(s) selon l'ordre de priorité suivant :

a. le Conjoint de l'Affilié, non divorcé, ni séparé de fait, ni séparé de corps et de biens, ni en instance de divorce ou de séparation de corps et de biens. Les conjoints sont considérés comme séparés de fait lorsque les registres de population montrent qu'ils ont un domicile différent ;

b. à défaut, la personne qui cohabite légalement avec l'Affilié au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil, et qui n'est pas parente avec l'Affilié ;

c. à défaut, les enfants de l'Affilié, ou leurs descendants par représentation ;

9.3 Absence de bénéficiaires

À défaut de Bénéficiaire, le montant accumulé sur le Compte de pension individuel est affecté à l'Organisme de pension, et plus précisément à la Réserve libre.

9.4 Modification de bénéficiaire

Les Affiliés qui souhaitent déroger à l'ordre de priorité ou à la répartition susmentionnés doivent en faire la demande par écrit, après quoi l'Organisme de pension leur transmettra les documents nécessaires à compléter et signer. Ces documents doivent être renvoyés à l'Organisme de pension, avec une copie de la carte d'identité des Affiliés. Si l'Affilié est marié sous le régime légal ou sous le régime de la communauté universelle, la signature du conjoint est également requise, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. La désignation de bénéficiaires est valide à partir de l'envoi de l'accusé de réception de l'Organisme de pension.
Sauf dans le cas où la désignation de bénéficiaires a déjà été acceptée ou dans le cas où l'Affilié a expressément demandé une nouvelle dérogation, l'ordre de priorité susmentionné sera automatiquement rétabli en cas de mariage ou de déclaration de cohabitation légale.

Il incombe à l'Affilié d'adapter ou de modeler la désignation de bénéficiaires selon ses souhaits et sa situation familiale. Ni les Organisateurs, ni l'Organisme de pension ne peuvent être tenus responsables des conséquences patrimoniales familiales des dérogations à l'ordre des bénéficiaires par défaut (ou à l'absence de celles-ci).

10 Conséquences du non-paiement de l'Allocation de pension

Lorsque l'Organisateur omet de verser les Allocations de pension dont il est redevable en vertu du présent Règlement de pension, l'Organisme de pension, après en avoir été informé par l'ONSS, informe au plus tard dans les trois mois chaque Affilié du non-paiement de ces Allocations de pension.

11 Informations

11.1 Règlement de pension

Le Règlement de pension est mis à disposition par voie électronique. L'Organisateur fournit un exemplaire papier du Règlement de pension aux Affiliés qui en font la demande.

11.2 Fiche de pension

Chaque année, l'Organisme de pension délivre aux Affiliés actifs une fiche de pension mentionnant les données reprises à l'article 26 LPC et à l'article 96/6 LIRP, ainsi que le montant des Allocations de pension versées et la Prestation acquise et la date à laquelle celle-ci est exigible.

11.3 Rapport de gestion

Chaque année, l'Organisme de pension met à la disposition de l'Organisateur un rapport relatif à la gestion du Régime de pension. Ce rapport contient entre autres les informations suivantes :

- le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de financement ;
- la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont pris en compte ;
- le rendement des placements et la structure des frais ;
- la distribution des bénéfices.

11.4 Renseignements à fournir par les Affiliés et les Bénéficiaires

Les Affiliés et les Bénéficiaires sont tenus de fournir à l'Organisme de pension, sur simple demande et dans les trente jours de cette demande, toutes les données dont celui-ci doit disposer pour assurer la bonne exécution du Règlement de pension.

Tout changement d'adresse d'un Affilié dormant devra être automatiquement communiqué à l'Organisme de pension. À défaut, toute communication aura valablement lieu à la dernière adresse connue de l'Organisme de pension.

Lors de sa Mise à la retraite, l'Affilié devra fournir un extrait d'acte de naissance et un certificat de vie.

En cas de décès d'un Affilié, le(s) bénéficiaire(s) devra (devront) fournir notamment un extrait d'acte de naissance, un certificat de vie et le certificat de décès de l'Affilié. Le cas échéant, une attestation officielle établissant la cohabitation légale sera également fournie.

Les personnes bénéficiant d'une rente complémentaire (de retraite ou de survie) à charge de l'Organisme de pension doivent communiquer à celui-ci les coordonnées du compte bancaire sur lequel ces rentes peuvent être versées. Ces personnes doivent également informer l'Organisme de pension de tout changement d'adresse et remettre un certificat de vie sur simple demande et ceci dans les trente jours de cette demande. L'Organisme de pension a le droit de suspendre le paiement des prestations à l'Affilié ou à un Bénéficiaire qui refuse de fournir les pièces justificatives exigées.

12 Choix des Affiliés en cas de Sortie

Lors de sa Sortie, l'Affilié dispose des possibilités suivantes :

a. laisser ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension et suivant son choix :
   - sans modification de l'engagement de pension. L'Affilié devient alors un Affilié passif. La prestation en cas de décès décrite à l'article 6 reste dans ce cas également maintenue après la Sortie ;
   - dans la structure d'accueil (voir article 13), mettant ainsi fin à l'affiliation à l'engagement de pension et à la couverture décès ; le cas échéant, une couverture décès peut être souscrite auprès de la structure d'accueil ;
b. transférer ses Réserves acquises à un Organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les Affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon les règles déterminées par l'AR LCP, mettant ainsi fin à l'affiliation à l'engagement de pension et à la couverture décès ;
c. transférer ses Réserves acquises à l'Organisme de pension du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, mettant ainsi fin à l'affiliation à l'engagement de pension et à la couverture décès, à condition qu'il soit affilié à l'engagement de pension de cet employeur.

En cas de Sortie en raison du fait que les conditions d'affiliation ne sont plus remplies, par dérogation à ce qui précède, les Réserves acquises restent auprès de l'Organisme de pension

sans modification de l'engagement de pension (point a). Une nomination à titre définitif suivant l'expiration du contrat de travail avec un Organisateur y est assimilée. Au moment de l'expiration de son contrat de travail/ de la fin de la nomination à titre définitif autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, l'Affilié disposera en outre des autres possibilités de choix (points b et c).

En cas de Sortie, le Pouvoir local en informe l'Organisme de pension dans les trente jours. Après cette notification, l'Organisme de pension communique les Droits acquis au Pouvoir local, qui en informera à son tour l'Affilié. L'Affilié doit faire un choix dans les trente jours qui suivent la communication par l'Organisme de pension. À défaut pour l'Affilié d'avoir notifié valablement son choix dans les trente jours, il sera censé avoir opté, dès sa Sortie, pour le maintien de ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension, sans modification de l'engagement de pension et deviendra ainsi un Affilié passif. Cependant, l'Affilié pourra toujours, en tout temps, demander le transfert de ses réserves.

Contrairement à ce qui est mentionné ci-dessus, lorsque, à la date de la Sortie, le montant des Réserves acquises ne dépasse pas 150 euros (montant au 1er janvier 2019), ce montant reste au sein de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension. En vertu de l'article 32, § 1er, de la LPC, ce montant de 150 euros est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, des salaires, des pensions, des allocations et des subventions à charge du trésor public.

13 Structure d'accueil

La structure d'accueil prend la forme d'un contrat d'assurance souscrit par l'Organisme de pension.

Cette structure d'accueil rassemble les réserves :

1. des Affiliés qui, conformément au point 12.a. deuxième point, ont décidé de transférer leurs Réserves acquises à cette structure d'accueil lors de leur Sortie ;
2. des nouveaux Affiliés qui ont choisi de transférer leurs réserves constituées dans le plan de pension de leur(s) employeur(s) ou organisateur(s) précédent(s) à l'Organisme de pension du Pouvoir local.

Au sein de la structure d'accueil, les réserves apportées sont investies à titre de prime unique sur la base des bases techniques présentes à ce moment-là.

14 Dispositions fiscales

Lorsque l'Affilié et le Bénéficiaire ont leur domicile et/ou lieu de travail en Belgique et que le Pouvoir local est établi en Belgique, la législation fiscale belge s'applique aussi bien aux Allocations de pension qu'aux prestations. Si ce n'est pas le cas, les charges fiscales et/ou sociales sont alors dues en vertu d'une législation étrangère, en exécution des traités internationaux applicables en la matière.

14.1 Statut fiscal de l'Allocation de pension

Dans les limites et aux conditions définies par la loi, les Allocations de pension ne constituent pas des sommes imposables dans le chef de l'Organisateur soumis à l'impôt des personnes morales. Si l'Organisateur est soumis à l'impôt des sociétés, les Allocations de pension constituent des frais professionnels déductibles. Dans les deux cas, les Allocations de pension constituent des revenus exonérés dans le chef de l'Affilié.

14.2 Impôts et cotisations sur les prestations

Les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses dus sur les prestations du fait de leur liquidation, sont à charge des bénéficiaires.

15 Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur communique à l'Organisme de pension tous les renseignements nécessaires à la gestion du Régime de pension. Ces communications peuvent être effectuées via l'ONSS.

Le Pouvoir local communiquera à l'Organisme de pension toutes les questions des Affiliés concernant le Règlement de pension en général et les comptes individuels en particulier.

16 Protection concernant le traitement de données à caractère personnel

Les données sont traitées de manière confidentielle. Elles peuvent uniquement être utilisées pour la gestion du Régime de pension, le respect d'obligations légales, réglementaires et administratives et pour des raisons qui relèvent d'un intérêt légitime, avec exclusion de tout autre objectif. Ces données ne sont conservées que pour la durée nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.

Toute personne pour laquelle des données à caractère personnel sont traitées, dispose de plusieurs droits sur la base du Règlement européen (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, ainsi que des dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises conformément à ce Règlement (droit d'accès, rectification, limitation de traitement, etc.). Pour l'exercice de ces droits, elle adressera un écrit au responsable de traitement responsable pour ce traitement et y joindra une copie de sa carte d'identité.

17 Cessation, abrogation, dissolution et liquidation

17.1 Cessation de l'engagement de pension d'un Organisateur

[à compléter]

17.2 Abrogation de l'engagement de pension d'un Organisateur

[à compléter]

17.3 Dissolution et liquidation de l'Organisateur

[à compléter]

17.4 Dissolution ou liquidation de l'Organisme de pension

[à compléter]

18 Modification (ou abrogation) du Règlement de pension et du Régime de pension

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment celles relatives aux procédures de consultation et d'information imposées par la LPC, le Règlement de pension peut être modifié à tout moment par l'Organisateur.

19 Expiration du contrat de travail

Lorsque l'Affilié actif est licencié avec effet immédiat et paiement d'une indemnité de rupture, il est question de Sortie au moment de l'expiration du contrat de travail. En principe, l'indemnité de rupture fait partie du Salaire annuel donnant droit à la pension et la Période de référence

est prolongée de la période couverte par l'indemnité de rupture. L'Affilié peut toutefois s'y opposer, en adressant un refus explicite écrit à l'Organisateur dans les 5 jours ouvrables après la notification du licenciement. Dans ce cas, l'indemnité de rupture est retirée du Salaire annuel donnant lieu à la pension et la Période de référence n'est pas prolongée de la période couverte par l'indemnité de rupture.

20 Limitation des pensions

L'attribution du capital de pension ne peut pas avoir pour conséquence que le total des pensions, des compléments de pension, des rentes, des allocations et d'autres avantages tenant lieu de pension, dont bénéficie un Affilié, soit supérieur à la pension à laquelle il peut prétendre en exécution de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires. Ni les Organisateurs, ni l'Organisme de pension ne peuvent être tenus responsables de la réduction de la pension légale et/ou complémentaire en vertu de la législation susmentionnée ou de toute autre législation qui limiterait la constitution de la pension légale et/ou complémentaire dans le secteur public ou qui prévoirait un déclin, une réduction ou le transfert des Réserves acquises ou de la pension légale constituée en cas de nomination à titre définitif.

En cas de dépassement de la pension maximale autorisée pour une même carrière et une même période, l'ensemble ou une partie du compte individuel sera retenu en vertu de l'article 39 de la loi du 5 août 1978 précitée et affecté à l'Organisme de pension, et plus particulièrement à la Réserve libre.

21 Litiges et droit applicable

Le droit belge est applicable au Règlement de pension et au Régime de pension qu'il régit. Les éventuels litiges qui pourraient survenir entre les différentes parties concernées par le présent Règlement de pension relèvent de la compétence des tribunaux belges.

ANNEXE I: Salaire annuel donnant droit à la pension

D'une manière générale, le salaire annuel donnant droit à la pension est le salaire pris en considération pour les cotisations de sécurité sociale.

Conformément à l'article 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du Travailleur tel que prévue à l'article 2 de la loi concernant la protection de la rémunération du 12 avril 1965.

Dans son ensemble, la rémunération (soumise aux cotisations de sécurité sociale) comprend les avantages en argent ou évaluables en argent auxquels le Travailleur a droit, à charge de son employeur en raison de son engagement.

En principe, toutes les allocations, primes ou indemnités que reçoivent les membres du personnel contractuel font partie de la rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale, sauf les exceptions prévues par arrêté royal (par exemple, les indemnités mentionnées aux articles 19, 19bis, 19ter et 19quater de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi relative à la sécurité sociale).

Ci-dessous sont repris les principaux éléments rémunératoires soumis (colonne de gauche) ou non (colonne de droite) aux cotisations de sécurité sociale.

Soumis aux cotisations ONSS	**Non soumis aux cotisations ONSS**
Rémunération normale des prestations de travail réelles	Indemnités de voyage et de séjour
Allocation de foyer et de résidence	Remboursements de frais (par exemple, le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail)
Prime de fin d'année	Vêtements ou outils de travail
Primes de nuit, du samedi et du dimanche	Repas à un prix inférieur au prix de revient dans le restaurant d'entreprise
Salaire complémentaire pour heures supplémentaires	Titres-repas (si les conditions d'exonération sont remplies)
Allocation de dérangement	Chèques-cadeaux (si les conditions d'exonération sont remplies)
Prime de danger	Chèques sport et culture (si les conditions d'exonération sont remplies)
Prime de permanence	Eco-chèques (si les conditions d'exonération sont remplies)
Prime de mandat, Allocation pour la fonction de chargé, de mission, prime de fonctionnement, prime	Avantage complémentaire de sécurité sociale (par exemple, prime assurance hospitalisation, complément indemnité de maladie)

de management

Prime semaine volontaire de quatre jours

Gratifications et libéralités

Indemnité de rupture

Budget de mobilité

Simple pécule de vacances ou rémunération payée pour jours de congé

Double pécule de vacances (= 92 %) les jours de congé

Rémunération garantie 1er mois employé et rémunération garantie 1re semaine ouvrier (100 %)

Rémunération garantie 2e semaine ouvrier (60 %)

Allocation activée travailleurs plan activa, programmes de transition professionnelle ou sine

ANNEXE II : Périodes assimilées

Événement	Somme octroyée
Repos de maternité	Le salaire fictif que l'intéressé aurait reçu si l'événement n'avait pas eu lieu. Le salaire fictif est déterminé de manière forfaitaire en proratisant le salaire soumis aux cotisations de sécurité sociale durant le trimestre précédant le début de l'événement en question. Ce salaire fictif est indexé de la même manière que les salaires dans le secteur public (sur la base de l'indice-pivot 138,01).
Protection de la maternité	
Congé de paternité (congé de naissance)	
Congé d'adoption	
Congé pour soins d'accueil de longue durée	
Accident du travail et maladie professionnelle	

Périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19

La loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale a été publiée au Moniteur belge le 18 mai 2020.

Dans les limites de cette loi, l'Affilié continuera à bénéficier de l'engagement de pension pendant la période de suspension de son contrat de travail pour cause de chômage temporaire pour des raisons de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19.

Si, conformément aux dispositions de la loi, l'Organisateur a décidé de suspendre l'engagement pendant la période de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, aucune pension n'est constituée pour cette période, mais la couverture décès est maintenue.

ANNEXE III : Modèle de convention de sortie-RPMO

[à compléter]

MAEGERMAN Myriam

De: 2E Pilier - 2De Pijler (SFPD) <2e_Pil.2de_Pil@sfpd.fgov.be>
Envoyé: mercredi 4 mai 2022 14:48
Objet: Webinaire « Comment participer au marché public du Service Pensions ? » (2 juin 2022) – Inscrivez-vous !

Bonjour,

Vous recevez cet e-mail de notre part car vous nous avez fait savoir que vous étiez intéressé(e) par notre webinaire.

Nous vous prions de bien vouloir vous inscrire pour nous assurer :
- que vos coordonnées sont correctes ;
- que la date et l'heure vous conviennent.

Nous espérons vous voir en ligne !

L'équipe du 2ème pilier du Service des Pensions

Quand le webinaire aura-t-il lieu ?

Nous organiserons le webinaire aussi bien en français qu'en néerlandais.

Les deux webinaires auront lieu le **jeudi 2 juin 2022** :

11.00 h - 12.30 h : session en français

9.00 h - 10.30 h : session en néerlandais

Inscription

Inscrivez-vous à la session en français.

Vous ne pouvez pas participer ? Nous publierons la vidéo, ainsi que les questions et réponses, sur cette page après le webinaire.

(Si vous avez des collègues néerlandophones, ils peuvent s'inscrire à la session en néerlandais).

Programme du webinaire

1) Introduction

- Historique et mission du Service fédéral des Pensions
- Pourquoi choisir un fonds de pension ?
- Le marché public :
  - Procédure concurrentielle avec négociation
  - État des lieux et calendrier
- Importance de l'affiliation

2) Les actions à entreprendre par l'administration locale

- Décision de participation au contrat-cadre
  - Notification à l'autorité de contrôle au sujet du contrat-cadre
  - Décision de participation au contrat-cadre

1. Décision d'introduction du nouveau règlement de pension et modification de l'organisme de pension
   - Concertation sociale

- Décision d'introduction du nouveau règlement de pension et modification de l'organisme de pension
- Confirmation de la résiliation de l'engagement de pension antérieur

1. Décision d'affiliation au fonds de pension
   - Décision d'affiliation par le biais de la signature de l'acte d'adhésion
     - Membre du fonds de pension (membre de l'assemblée générale)
     - Approbation des statuts, de la convention de gestion, du plan de financement, de la gouvernance, etc.

3) Conclusion et calendrier proposé

4) Questions et réponses